

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif aux absences justifiées en matière d'obligation
scolaire**

A.Gt 05-04-1995 M.B. 16-06-1995

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, notamment l'article 3, § 1er;

Vu l'arrêté royal du 11 décembre 1987 déterminant le règlement organique des établissements d'enseignement de plein exercice de l'Etat dont la langue d'enseignement est le français ou l'allemand, à l'exclusion des établissements d'enseignement supérieur, notamment l'article 8, § 2;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, alinéa 1er, modifiées par les lois du 9 août 1980, du 16 juin 1981 et du 4 juillet 1989;

Vu l'urgence,

Considérant que les dispositions du présent arrêté doivent nécessairement accompagner la mise en place des dispositifs en matière de contrôle des absences scolaires ;

Sur proposition du Ministre de l'Education,

Arrête :

Article 1er. - Sont admis comme valables dans les établissements subventionnés d'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire et spécial, de plein exercice, les motifs d'absence des élèves en âge d'obligation scolaire visés à l'article 8, § 2 de l'arrêté royal du 11 décembre 1987 déterminant le règlement organique des établissements d'enseignement de plein exercice de l'Etat dont la langue d'enseignement est le français ou l'allemand à l'exclusion des établissements d'enseignement supérieur.

Article 2. - Les élèves inscrits dans l'enseignement à horaire réduit organisé ou subventionné par la Communauté française, en âge d'obligation scolaire à temps partiel, sont également soumis à l'article 8, § 2 de l'arrêté royal du 11 décembre 1987 précité.

Article 3. - Le Ministre ayant l'obligation scolaire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.